

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
27/11/85

Origine :
DGR

MMES et MM. les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :
DGR n° 1837/85

Plan de classement :
452

Objet :
VACCINATION ANTI-GRIPPALE

Conséquences pour les organismes d'Assurance Maladie de la campagne de vaccination antigrippale organisée par les établissements d'hospitalisation publics.

Pièces jointes : 0 3

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

27/11/85

Mmes et MM. les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Origine :

DGR

des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 1837/85

Objet : Vaccination anti-grippale

La circulaire CNAMTS/DGA n° 31 -AC n° 52 - STAT n° 65 du 5 août 1985 vous a précisé les modalités de prise en charge par les organismes d'Assurance Maladie de la vaccination contre la grippe des personnes âgées d'au moins 75 ans en 1985. Il en résulte que :

- les actes médicaux sont pris en charge au titre des prestations légales ;
- les vaccins sont financés sur le budget d'action sanitaire et sociale.

Parallèlement à cette action, les établissements d'hospitalisation publics ont reçu mission d'assurer la vaccination des personnes âgées de plus de 75 ans dans le cadre de consultations externes comportant la fourniture gratuite du vaccin. Des directives ont été diffusées par circulaire ministérielle n° 85/14 du 6 août 1985 (annexe 1).

La Direction de Sécurité Sociale vient, par lettre du 28 octobre 1985 (annexe 2) - Sous-Direction de l'Assurance Maladie, Bureau AM1, 85 H

1340, d'apporter des précisions quant à certaines modalités pratiques. Il en résulte la situation suivante :

SITUATION DU MALADE	PRISE EN CHARGE DE LA VACCINATION
Séjourne en long séjour	Entre dans le cadre du forfait soins
Admis en section de cure médicale	Dépenses incluses dans le forfait de section de cure médicale
Hébergé en maison de retraite et non admis en section de cure médicale	Remboursement sur la base d'une prise en charge individuelle par l'Assurance Maladie en sus du forfait de soins courants
Consultant externe	Vaccin : gratuit Actes médicaux : conditions habituelles (circulaire 23.10.84)

En raison de ces précisions complémentaires, les personnes résidant en maison de retraite remplissant les conditions supra seront bien destinataires d'une prise en charge mécanographique.

Pour 1985, une prise en charge manuelle pourra être remise sur leur demande aux personnes ne l'ayant pas encore reçue (sous réserve qu'elles ne soient pas en section de cure médicale).

J'ajoute que ces instructions ont été adressées également aux Préfets,
Commissaires de la République des Départements par circulaire Direction
des Hôpitaux DH/9B2/CD/VL n° 380 du 7 novembre 1985 (annexe 3).

Pour le Directeur et par Délégation
Le Directeur Adjoint chargé
de la Gestion du Risque

R. VASSEUR

PJ :

annexe I : Circulaire ministérielle n° 85/14 du 6 août 1985

annexe II : Lettre ministérielle Bureau AM1 n° 85 H 1340 du 28 octobre 1985

annexe III : Circulaire ministérielle DH/9B2/CD/VL/n° 380 du 7 novembre 1985